

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 OCTOBRE 2023

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-trois, à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 18 octobre 2023, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Etaient Présents : Mmes Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Michèle GILLES, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Valérie BOITTIN, Aude ROBY, MM. Bruno ROULAND, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Paul GARNIER, Stéphane BIGOT, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, David BESNEUX, Serge DESHAYES, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Thierry CHRETIEN, Vincent DESSANDIER, Joannick LEBON, Eric ROBINEAU, Gilles LIGOT, Michel DU FOU DE Kerdaniel

Avaient donné procuration : M. Bertrand LEMAITRE à M. Bruno ROULAND, Mme Corinne MERZOUK à M. Gérard LE FEUVRE, Mme Virginie DENIEL à M. Stéphane BIGOT, M. Bruno BOUVIER à M. Régis FORVEILLE, Mme Aurélie JARRY à M. David BESNEUX, M. Olivier ALLAIN à M. Gervais HAMEAU

Absents excusés : Mmes Valérie DENOUE, Aude LEZORAINE, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, Françoise LEPRETRE, M. Cyrille FRANÇOIS, Florian BOUILLE

Absent non excusé : M. Alain BELLAY

Secrétaire de séance : M. Gérard LE FEUVRE,

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT, Mme Corinne LASNE

Nombre de conseillers :

En exercice : 41

Présent : 28

Votants : 34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Président appelle le Conseil communautaire à nommer M. Gérard LE FEUVRE, secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE	4
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023.....	4
DEVELOPPEMENT DURABLE	4
- Mise en œuvre de la Loi APER : proposition d'accompagnement des communes.....	4
URBANISME	7
- Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance (ZAN).....	7
- Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée.....	9
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	11
- Zone d'Activité du Fay à Ernée : acquisition foncière auprès du Conseil départemental de la Mayenne.....	11
EAU ET ASSAINISSEMENT	13
- Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable : demande de financement	13
HABITAT	16
- Programme Aide à la Pierre 1992 : vente d'un logement de type 4 à St Denis de Gastines	16
CULTURE	18
- Aide à l'acquisition de mobilier de bibliothèques	18
RESSOURCES HUMAINES.....	20
- Administration Générale : avenant n°1 à la convention de prestations de service « entretiens des espaces verts » des lieux communautaires par les agents de la commune d'Ernée.....	20
- Administration Générale : convention de prestations de service « intervention technique » assurées par les agents de la commune d'Ernée pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ernée, dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux ..	21
FINANCES	22
- Candidature à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) – Vague 3 : signature d'une convention avec l'Etat	22
- Budget principal : versement d'une subvention exceptionnelle au budget annexe « Réseau de chaleur »	25
- Amortissements comptables : extension, modification du régime actuel et régularisation de biens non amortis	26
- Effacement de dettes et admission en non-valeur.....	29
- Décisions Modificatives	34
INFORMATIONS DIVERSES	36
- Décisions du Président.....	36

**Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire
du 26 septembre 2023**

-PJ_142 : PV_CC5_2023-09-26

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements et les régions. Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L 5211-1 du CGCT).

b. Enjeux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Le terme « arrêté » s'entend comme donnant un caractère définitif aux mentions qui y figurent, une approbation par délibération au commencement de la séance est nécessaire. D'autant que le procès-verbal n'a plus à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président et le secrétaire de séance.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2023.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-1,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

CONSIDERANT que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023.

Mise en œuvre de la Loi APER : proposition d'accompagnement des communes

-PJ_161 : Convention de prestations de services

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La loi APER (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), présentée aux Maires lors de la Conférence de l'Energie le 5 septembre dernier par la Direction Départementale des Territoires, implique que les communes délibèrent en décembre 2023 sur des cartes présentant les zones les plus favorables au développement des énergies renouvelables. Une carte est à produire par type d'énergie. Les données doivent être saisies par les communes sur un portail national dédié.

b. Enjeux

Des textes législatifs sont en cours d'élaboration en lien avec cette loi. Les répercussions des zonages ne sont pas encore connues. Néanmoins, à ce jour, la mise en place d'équipements d'énergie renouvelable en dehors des zones restera possible.

L'application de cette loi est en accord avec le schéma directeur des énergies renouvelables, adopté par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2023.

Par conséquent, il est proposé d'accompagner les communes qui le souhaitent, dans la définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable.

c. Proposition

L'accompagnement proposé est le suivant :

1 - Réalisation de cartes de zonage par type d'énergie, par commune, selon la méthodologie suivante :

→ Bois Chauffage et géothermie :

- 100 m autour des bâtiments d'habitations en milieu rural
- Toutes les zones agglomérées
- EXCLUSION :
 - Zones naturelles
 - Zones inondables

→ Photovoltaïque :

- 100 m autour des bâtiments
- Toutes les zones agglomérées
- EXCLUSION :
 - Zones naturelles
 - Zones inondables
 - 500m bâtiment historique

→ Méthanisation :

- Tout le territoire
- EXCLUSION :
 - Zones agglomérées hors zones Ue

→ Eolien :

- Zones mises en avant par les différentes études existantes
- Etude intégrant des critères environnements et de distance en lien avec la réglementation.

→ Hydroélectricité :

En lien avec le Schéma des Energies Renouvelables : zone de Rochefort à Andouillé

2- Intégration des cartes sur le portail national

Si le portail national le permet, et si la commune de souhaite, intégration des fichiers cartographiques issus du SIG par la Communauté de Communes pour le compte des communes.

d. Mise en œuvre

Une convention devra être établie avec chaque commune afin notamment :

- D'acter la méthode de réalisation des cartes
- De permettre aux communes de mandater la Communauté de Communes pour intégrer les fichiers cartographiques dans le portail national

e. Périmètre économique

Le temps de préparation de la méthodologie et des cartes a nécessité 4 jours de travail (temps cumulé de plusieurs agents).

Le temps d'intégration dans le portail national pourrait générer 0,5 à 1 jour de travail par commune selon les fonctionnalités du portail qui ne sont pas encore définitives, soit, 8 à 15 jours de travail.

f. Conclusion

Il est proposé d'approuver la proposition d'accompagnement des communes, la méthodologie de réalisation des cartes et la convention à intervenir avec les communes

Bruno ROULAND demande pourquoi il est demandé, pour le bois de chauffage, un zonage de 100 mètres autour des habitations. Le Président lui répond que c'est pour favoriser des installations à proximité des bâtiments, utilisateurs finaux de la chaleur.

Michel DU FOU DE Kerdaniel demande de préciser autour de quel type de bâtiments interviendra le zonage du photovoltaïque ? Il s'interroge également sur l'agrivoltaïsme qui n'apparaît pas dans la méthodologie présentée. Le Président indique que l'agrivoltaïsme n'est pas exclue. La démarche proposée vise uniquement à répertorier les zones où il sera possible d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables. En ce sens, il est proposé de favoriser prioritairement le développement du photovoltaïque sur les zones agglomérées ou à proximité immédiate (être à moins de 100 mètres) quel que soit la nature des bâtiments.

Régis Forveille demande de préciser le nombre de délibérations que les communes devront prendre sur ce dossier. Le Président indique que 2 délibérations seront nécessaires : une pour valider la convention avec la Communauté de communes de l'Ernée, l'autre pour arrêter les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Le Conseil Communautaire,

VU la loi APER (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables),

VU l'article L. 5211-4-1 du CGCT alinéa III,

CONSIDERANT le schéma directeur des énergies renouvelables adopté par délibération n° DL-2023-103 en Conseil Communautaire le 26 septembre 2023,

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement de certaines communes pour répondre aux attentes de la loi APER

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires du 19 septembre 2023 puis du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** que la Communauté de Communes de l'Ernée accompagne les communes qui le souhaitent dans la réalisation des zonages attendus dans le cadre de la Loi APER

→ **APPROUVE** la méthodologie de réalisation des cartes présentée ci-après :

→ Bois Chauffage et géothermie :

1- 100 m autour des bâtiments d'habitations en milieu rural

2- Toutes les zones agglomérées

3- EXCLUSION :

a. Zones naturelles

b. Zones inondables

→ Photovoltaïque :

- 100 m autour des bâtiments

- Toutes les zones agglomérées

- EXCLUSION :

c. Zones naturelles

d. Zones inondables

e. 500m bâtiment historique

→ Méthanisation :

- Tout le territoire

- EXCLUSION :

o Zones agglomérées hors zones Ue

→ Eolien :

- Zones mises en avant par les différentes études existantes

- Etude intégrant des critères environnements et de distance en lien avec la réglementation.

→ Hydroélectricité :

En lien avec le Schéma des Energies Renouvelables : zone de Rochefort à Andouillé

→ **APPROUVE** la convention ci-annexée à intervenir avec les communes,

→ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

URBANISME

Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance (ZAN)

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 « visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols » instaure la mise en place d'une

Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence sera consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

b. Enjeux

La Loi introduit une composition obligatoire de cette CRG dans laquelle les SCoT n'ont que 5 sièges et les EPCI compétents en PLU : 15, dont 3 non couverts par un SCoT. Pour rappel, il y a 37 SCoT en Pays de la Loire (dont 19 mono EPCI) et 71 EPCI.

La Loi prévoit toutefois que la Région puisse proposer elle-même une composition de cette dite Conférence, laquelle serait la suivante :

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires
 - 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

L'idée est de s'appuyer sur l'instance de concertation créée pour le SRADDET dans laquelle chaque SCoT et chaque EPCI aurait un siège. Pour cela, la Région doit obtenir un avis conforme de la majorité des organes délibérant des EPCI compétents en matière de document d'urbanisme et des conseil municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de PLU (soit une majorité à environ 200 délibérations positives). Pour gagner du temps dans la modification du SRADDET et rendre cette Conférence utile et opérante, la Région a besoin des délibérations avant le 15 novembre 2023.

c. Proposition

Il est proposé :

- De valider la composition présentée par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire, permettant à chaque EPCI d'être représenté au sein de la CRG,
- De désigner Gilles LIGOT comme membre titulaire et Thierry CHRETIEN en tant que suppléant.

Régis BRAULT indique que la sobriété foncière représente un gros enjeu. Le Président fait le lien historique entre l'urbanisation, le développement économique, les recettes fiscales générées et le développement des services. Il précise que ce modèle de développement évolue avec la volonté du législateur de limiter l'artificialisation des terres agricoles. Pour autant, l'enjeu du territoire reste d'attirer de nouvelles populations et activités. Il faudra le faire en préservant davantage le foncier agricole et des limites devront être posées dans le PLUi.

Le Président rappelle que la collectivité est déjà engagée dans cette démarche de sobriété foncière. Ainsi avec l'élaboration de son PLUi, 350Ha de terres agricoles ou naturelles constructibles ont été retirés.

Le Conseil Communautaire,

VU la loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols, instaurant la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG),

VU le courrier de la présidente de Région du 28/09/2023 proposant une composition élargie « sur mesure » de la CGR et sollicitant l'avis de La Communauté de Communes de l'Ernée sur la mise en place de celle-ci,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de l'Ernée de pouvoir être représentée et ainsi exprimer son avis quant aux objectifs de limitation de l'artificialisation des sols et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **EMET** un avis favorable sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire,

→ **DESIGNE** Gilles LIGOT comme membre titulaire et Thierry CHRETIEN en tant que suppléant.

Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée

-PJ_166 : dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Ernée

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Ernée a pour objet la réduction de l'emplacement réservé n°11 sur une emprise située au niveau de la ZA du Sud à Ernée.

Pour rappel, ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ad hoc auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Celle-ci disposait de deux mois pour rendre son avis conforme express ou tacite. Sans

réponse de sa part, son avis est réputé favorable à la dispense d'évaluation environnementale depuis le 04 septembre 2023.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, les avis des personnes publiques associées ainsi qu'un registre, ont été déposés à la mairie d'Ernée et au siège de la Communauté de Communes de l'Ernée (CCE) pendant 1 mois, du vendredi 8 septembre au dimanche 8 octobre 2023 aux jours et heures habituels d'ouverture des deux collectivités.

Une mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi a aussi été réalisée sur les sites internet de la ville d'Ernée et celui de la CCE.

Un avis au public précisant l'objet de la modification, le lieu et les horaires de mise à disposition du dossier a été publiée le 30 août 2023, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Ouest-France), soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Un affichage de l'avis de cette mise à disposition du public a aussi été réalisé le 1^{er} septembre 2023, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée : en mairie, au siège de la CCE, sur le site internet de la ville et de la CCE ainsi qu'au niveau de l'entrée de la ZA du Sud à Ernée.

Les éventuelles observations ont pu être soit consignées sur les registres, soit adressées par écrit à Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Ernée à l'adresse du siège de la CCE ou via l'adresse mail suivante : plui@lernee.fr.

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Aucune observation (une simple mention « RAS » a été faite sur le registre mis à disposition au siège de la CCE)

b. Enjeux

L'entrée en vigueur de cette modification simplifiée n°1 permettra de libérer le foncier concerné des contraintes en matière de constructibilité en vue notamment de réaliser des projets à vocation économique sur la zone d'activités.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Ernée portant sur la réduction de l'emplacement réservé n°11.

d. Mise en œuvre

La présente délibération, accompagnée d'un dossier, sera transmise au préfet de la Mayenne et notifiée au maire de la commune membre concernée, Ernée.

Elle fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Ernée et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de ces affichages sera publiée en annonce légale dans le Ouest France.

La présente délibération et le dossier de modification simplifiée approuvé devront être déposés sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) pour que cette modification simplifiée soit exécutoire.

Le Conseil Communautaire,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Ernée en date du 25 novembre 2019,

VU le dossier d'approbation de la modification simplifiée,

VU les avis favorables émis par les personnes publiques associées,

VU la décision tacite de l'autorité environnementale n° MRAe - PDL-2023-7141 réputée favorable en date du 4 septembre 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

VU l'avis favorable de la commune d'Ernée pris par délibération du 19 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du PLUi a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 8 septembre au 8 octobre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, peut-être approuvé conformément au code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Ernée telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération, accompagnée d'un dossier, sera transmise au préfet de la Mayenne et notifiée au maire de la commune membre concernée, Ernée.

Elle fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Ernée et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de ces affichages sera publiée en annonce légale dans un journal diffusé dans le département (Ouest France).

La présente modification simplifiée sera exécutoire après dépôt de la présente délibération et du dossier de modification simplifiée approuvé sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Zone d'Activité du Fay à Ernée : acquisition foncière auprès du Conseil départemental de la Mayenne

-PJ_175 : plan de division CD 53

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

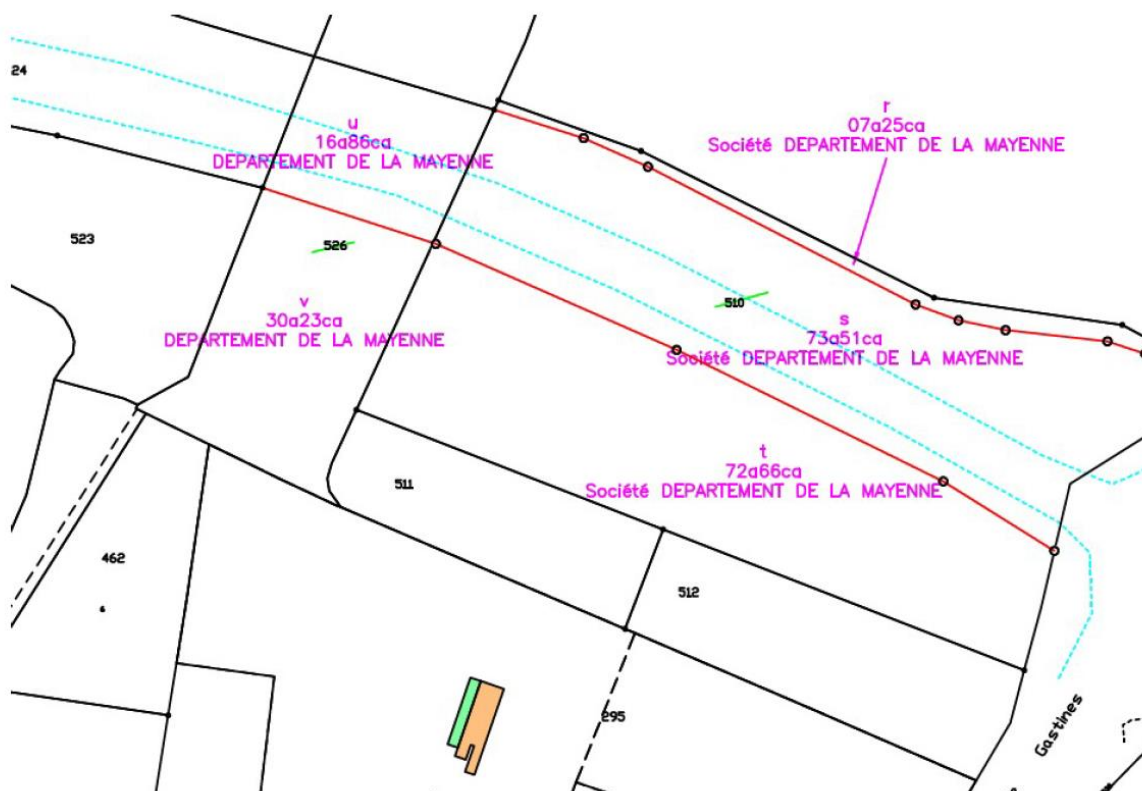
Depuis le 1^{er} janvier 2017 les établissements publics de coopération intercommunales sont seuls compétents sur leur territoire pour la création, l'aménagement, la commercialisation et la gestion des Zones d'Activité Economiques (ZAE).

Le Département de la Mayenne est propriétaire d'un foncier économique d'environ 12 419 m² (bornage en cours) situé ZA du Fay à Ernée. Ce terrain avait été acquis par le

Département afin d'aménager la RD 31 dans le cadre du contournement nord de la ville d'Ernée.

b. Enjeux

La Communauté de Communes de l'Ernée, dans le cadre de sa politique de développement économique, envisage d'étendre la zone d'activités du Fay pour proposer des terrains à bâtir et répondre ainsi aux besoins exprimés par les entreprises. Cela nécessite de procéder dans un premier temps à l'acquisition des parcelles : AX 511 (2130 m²), la partie sud de l'AX 510 (7266 m²) et de l'AX 526 (3023 m²) et dans un second temps, à l'extension des réseaux existants.



Par application de la loi NOTRe, il convient que la Communauté de Communes de l'Ernée acquiert le dit foncier auprès du Département de la Mayenne, pour ensuite le commercialiser à une ou plusieurs entreprises en recherche de terrain.

c. Périmètre économique

Le bornage précisera les surfaces cessibles des parcelles AX 511, AX 510 p., AX 526 p. estimées aujourd'hui à 12 419 m².

À la suite des discussions qui ont eu lieu entre le Département et la Communauté de Communes de l'Ernée, il est proposé d'acquérir ce foncier au prix de 2,25 € le m², soit environ 27 943 €.

Les frais de géomètre seront pris en charge par le Conseil départemental et les frais relatifs aux actes notariés seront à la charge de la Communauté de Communes de l'Ernée.

d. Proposition

Il est proposé de procéder à l'acquisition des parcelles susvisées pour permettre l'extension de la ZA du Fay.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le rapport de présentation,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de l'Ernée d'acquérir ce foncier pour l'extension de la ZA du Fay,
CONSIDERANT qu'un bornage sollicité par le Conseil départemental est en cours afin d'acter les surfaces exactes des parcelles à acquérir, leurs surfaces étant aujourd'hui estimées à 12 419 m²,
CONSIDERANT que les frais de géomètre seront pris en charge par le Conseil départemental et les frais relatifs aux actes notariés seront à la charge de la Communauté de Communes de l'Ernée,
CONSIDERANT la proposition du Conseil départemental de la Mayenne pour la vente des parcelles au prix de 2,25 € le m², soit environ 27 943 €,
CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,
CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,
Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :
Votants :34
Abstention :0
Pour :34
Contre :0
→ **APPROUVE** les conditions d'acquisitions décrites précédemment,
→ **AUTORISE** le Président à signer l'acte d'achat, ainsi que toutes les pièces utiles.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable : demande de financement

Rapporteur : Mme Aude ROBY

a. Contexte

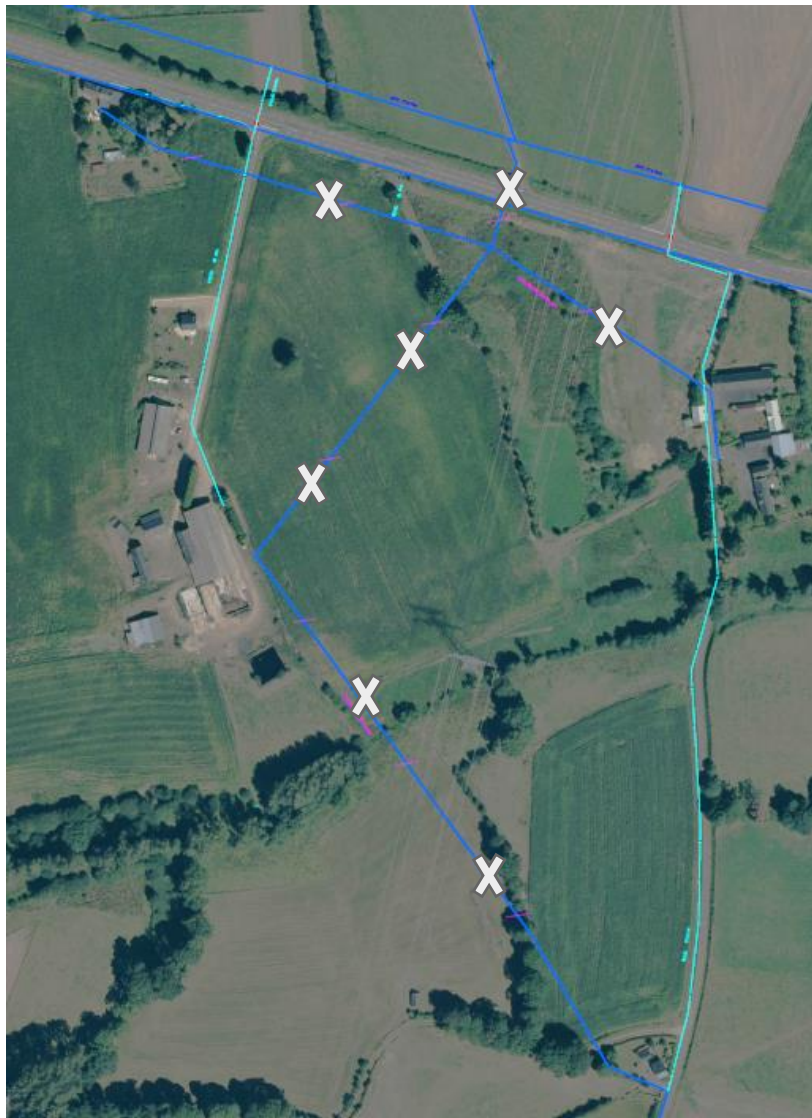
La Communauté de Communes a approuvé un programme de renouvellement du réseau d'eau en début d'année.

Deux conduites se sont révélées problématiques au cours de l'année 2023 :

- 130 mL situés route de Juvigné à Ernée (1 casse l'an dernier et en septembre 2023)
- 900 mL situés à St Pierre des Landes, au niveau de la RN12 – la Butte de Fouteau (3 casses en 2023)



Route de Juvigné à Ernée



*St Pierre des Landes RN12 – La Butte de Fouteau
(nouvelle conduite en bleu clair)*

b. Enjeux

La conduite située route de Juvigné est structurante, le débit est de 150 m³/h en cas de fuite. Son emplacement génère un risque routier lors de la réparation.

La conduite située à St Pierre des Landes passe dans un aqueduc situé sous la route et n'est plus fixée (les accroches ont cassé avec le temps), par conséquent en cas de pluie, la conduite bouge au gré du flux d'eaux pluviales. Elle a à ce jour cassé 3 fois le long de la route, à proximité de la traversée. Cependant, en cas de casse sous la route, la remise en service de la distribution sera très problématique.

Par conséquent, il est nécessaire de programmer des travaux en urgence sur ces 2 sites.

c. Proposition

Le Conseil d'exploitation, réuni le 10 octobre 2023, a approuvé la réalisation de ces travaux prévu dès octobre pour la route de Juvigné et en janvier pour la traversée de la RN12.

d. Mise en œuvre

Ces travaux seront réalisés via l'accord cadre à bon de commande qui a été attribué en début d'année à l'entreprise GT Canalisation.

Le suivi des travaux sera effectué par le service ingénierie voirie de la Communauté de Communes, avec l'aide des agents d'exploitation si nécessaire.

e. Périmètre économique

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

COMMUNE	LIEU	LINEAIRE (mL)	COUT ESTIME HT	Conseil départemental	CC de l'Ernée
Ernée	Route de Juvigné	130	42 260 €	12 678 €	29 582 €
St Pierre des Landes	RN12-La Butte de Fouteau	900	110 000 €	33 000 €	77 000 €

f. Conclusion

Il est proposé :

- D'approuver la réalisation des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable présentés ci-dessus
- D'autoriser le Président à solliciter les financements auprès du Conseil départemental de la Mayenne

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ernée sur lesquels figurent la compétence eau et assainissement,

CONSIDERANT le nécessité de renouveler 2 conduites d'eau potable en urgence au vu de l'impact des casses (risques routiers et risque sur le délai de remise en service),

CONSIDERANT les possibilités de financement des travaux par le Conseil départemental de la Mayenne,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,
CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable présenté ci-dessous

COMMUNE	LIEU	LINEAIRE (mL)	COUT ESTIME HT	Conseil départemental	CC de l'Ernée
Ernée	Route de Juvigné	130	42 260 €	12 678 €	29 582 €
St Pierre des Landes	RN12-La Butte de Fouteau	900	110 000 €	33 000 €	77 000 €

→ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,

→ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires nécessaires,

→ **AUTORISE** le Président à solliciter les financements auprès du Conseil départemental de la Mayenne ainsi que tout document s'y rattachant.

HABITAT

**Programme Aide à la Pierre 1992 :
vente d'un logement de type 4 à St Denis de Gastines**

-PJ_138.1 : avis du Domaine du 22/06/2023

-PJ_138.2 : avis du Domaine du 01/08/2023

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte :

Par courrier reçu le 10 mai 2022, Madame Lisa BELANGEON, locataire d'un logement de type 4 de plain-pied depuis le 20 mars 2021 au 12, rue de la Vallée à St Denis de Gastines, a déposé une option d'achat dudit logement.

b. Enjeux :

Le logement mis en service en 1993, a fait l'objet d'une évaluation domaniale le 22 juin 2022 et renouvelée le 01/08/2023 qui fixe le prix de vente à 80 000 € assorti d'une marge de + ou - 10%.

Par courrier en date du 28 juin 2022, la Communauté de Communes a donc proposé une offre de prix pour un montant de 83 346 €. Le 15 juin 2023, Madame BELANGEON a sollicité une négociation à 76 746 € soit 6 600 € en moins pour pouvoir réaliser des travaux d'amélioration énergétique et de mise aux normes électriques. Cette contre-proposition a été soumise au Bureau communautaire le 18 juillet 2023, lequel a proposé une nouvelle offre à 80 000 €.

Pour rappel, le terrain aménagé et viabilisé avait été cédé gratuitement par la commune de St Denis de Gastines pour faciliter la construction et limiter le niveau des loyers.

Par courrier en date du 20 juillet 2023, la Communauté de Communes a donc proposé une nouvelle offre de prix pour un montant de 80 000 € euros qui se décompose comme suit :

Eléments inclus dans le prix de vente	Montant retenu
Evaluation domaniale	80 000.00 €
Terrain aménagé et viabilisé	3 000.00 €
Diagnostics (DPE – électricité – ERP)	346,00 €
Marge en moins sur l'offre initiale d'un montant de 83 346,00 €	- 3 346,00 €
TOTAL	80 000,00 €

Madame BELANGEON a donné son accord par courrier en date du 31 aout 2023 pour une acquisition au prix de 80 000,00 €.

c. Proposition :

Il est proposé de :

- De procéder à la cession dudit logement à Madame BELANGEON Lisa pour un prix de vente de 80 000 €
- Reverser sur ce prix un forfait de 3 000 € à la Commune de St Denis de Gastines, qui avait apporté gratuitement le foncier, pour l'indemniser de sa participation initiale.
- Confier la rédaction de l'acte à intervenir à Maître HOUET Emmanuel, Notaire à Ernée
- Mandater Monsieur le Président pour signer l'acte à intervenir

Le Conseil Communautaire,

VU la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

CONSIDERANT que par courrier reçu le 10/05/2022, Madame BELANGEON Lisa, locataire d'un logement de type 4 de plain-pied depuis le 20/03/2021 au 12, rue de la Vallée à St Denis de Gastines, a déposé une option d'achat dudit logement,

CONSIDERANT les évaluations domaniales du 22/06/2022 et renouvelée le 01/08/2023 qui fixe le prix de vente dudit logement à 80 000 € assorti d'une marge de + ou - 10%,

CONSIDERANT la proposition de la Communauté de Communes de l'Ernée notifiée le 28/06/2022 à Madame BELANGEON Lisa au prix de 83 346 €,

CONSIDERANT que par courrier du 15/06/2023, Madame BELANGEON Lisa a sollicité une négociation à 76 746 € soit 6 600 € en moins pour pouvoir réaliser des travaux d'amélioration énergétique et de mise aux normes électriques,

CONSIDERANT qu'après étude, le Bureau communautaire, réuni le 18/07/2023, a proposé une nouvelle offre à 80 000 €.

CONSIDERANT que le terrain aménagé et viabilisé avait été gratuitement cédé par à la commune de St Denis de Gastines pour faciliter la construction et limiter le niveau des loyers,

CONSIDERANT la nouvelle proposition de la Communauté de Communes de l'Ernée notifiée le 20/07/2023 à Madame BELANGEON Lisa au prix de 80 000 € qui se décompose comme suit :

Eléments inclus dans le prix de vente	Montant retenu
Evaluation domaniale	80 000.00 €
Terrain aménagé et viabilisé	3 000.00 €
Diagnostics (DPE – électricité – ERP)	346,00 €

Marge en moins sur l'offre initiale d'un montant de 83 346,00 €	- 3 346,00 €
TOTAL	80 000,00 €

CONSIDERANT l'accord donné par Madame BELANGEON Lisa sur ce prix en date du 31/08/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date 18 juillet 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **PROCEDE**, à la cession dudit logement à Madame BELANGEON Lisa, aux conditions ci-après :

Commune	Adresse	Programme	Type	Prix de vente
St Denis de Gastines	12 Rue de la Vallée	1992	4	80 000 €

→ **REVERSE** sur ce prix un forfait de 3 000 € à la commune de Saint Denis de Gastines, qui avait apporté gratuitement le foncier, pour l'indemniser de sa participation initiale,

→ **CONFIE** la rédaction de l'acte à intervenir à Maître HOUET Emmanuel, notaire à Ernée,

→ **MANDATE** Monsieur le Président pour signer l'acte à intervenir.

CULTURE

Aide à l'acquisition de mobilier de bibliothèques

Rapporteur : M. Régis BRAULT

a. Contexte

Par délibération du 05/07/2022 (DL-2022-097), la Communauté de Communes de l'Ernée a mis à jour son dispositif d'aide à l'acquisition de mobilier et matériel d'aménagement de bibliothèques dans les communes ; l'aide est calculée à hauteur de 50% du montant des achats HT, plafonnée à 2000€/an.

b. Enjeux

Dans ce cadre, des demandes de soutien à l'acquisition de mobilier de bibliothèques ont été déposées par les communes au titre de l'année 2023 comme suit :

Commune	Objet	Fournisseurs	TOTAL HT	Aide sollicitée
St Hilaire du Maine	Matelas-banquettes	ASLER	1 689,95 €	844,98 €
	Tapis	Self Tissus		
St Germain le Guillaume	Aménagement nouvelle bibliothèque	BCI	9 397,69 €	2 000,00 €
Montenay	Mobilier extérieur	Manutan	1 317,01 €	658,51 €
La Pellerine	Bac à Albums	DPC	242,10 €	121,05 €
St Pierre des Landes	Panneau Trottoir	Ouest collectivités	1 343,12 €	671,56 €

	Coussins, banque d'accueil, fauteuil, présentoir mural	Manutan		
Ernée	Chariots pour ordinateurs 4 chaises	Franckel Super U	1 437,55 €	718,78 €
			TOTAL	5 014,88 €

c. Proposition

Il est proposé d'attribuer aux communes susvisées les aides sollicitées conformément aux conditions visées dans la délibération du 05/07/2022.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire DL-2022-097 en date du 05/07/2022 relative au dispositif d'aide à l'acquisition de mobilier et matériel d'aménagement relatif au fonctionnement des bibliothèques communales,

VU les demandes de soutien financier déposés par les communes comme suit :

Commune	Objet	Fournisseurs	TOTAL HT	Aide sollicitée
St Hilaire du Maine	Matelas-banquettes	ASLER	1 689,95 €	844,98 €
	Tapis	Self Tissus		
St Germain le Guillaume	Aménagement nouvelle bibliothèque	BCI	9 397,69 €	2 000,00 €
Montenay	Mobilier extérieur	Manutan	1 317,01 €	658,51 €
La Pellerine	Bac à Albums	DPC	242,10 €	121,05 €
St Pierre des Landes	Panneau Trottoir	Ouest collectivités	1 343,12 €	671,56 €
	Coussins, banque d'accueil, fauteuil, présentoir mural	Manutan		
Ernée	Chariots pour ordinateurs 4 chaises	Franckel Super U	1 437,55 €	718,78 €
			TOTAL	5 014,88 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **DECIDE** d'attribuer aux communes susvisées les aides financières sollicitées dans la limite de 50% du coût HT des investissements, aide plafonnée à 2 000 €/commune

→ **PRECISE** que le montant du fonds de concours n'excédera pas la part de financement assurée, hors subventions, par les communes bénéficiaires du fonds.

→ **PRECISE** que les subventions seront versées après livraison et sur justificatifs des factures acquittées.

Administration Générale : avenant n°1 à la convention de prestations de service « entretiens des espaces verts » des lieux communautaires par les agents de la commune d'Ernée

-PJ_169 : avenant à la convention

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

En date du 20 décembre dernier, le Conseil Communautaire a validé la convention de prestations de service « entretiens des espaces verts » des lieux communautaires par les agents techniques de la commune d'Ernée.

Cette convention porte sur la mise à disposition partielle des agents du service « espaces verts » de la commune d'Ernée à la Communauté de Communes de l'Ernée, en vue d'assurer l'entretien (tonte, débroussaillage, désherbage) :

- des abords de l'Espace AquaFitness, avenue du Général de Gaulle
- des abords de la Maison de Santé, avenue de Paris
- des abords du siège de la Communauté de Communes, zone de la Hainaud Querminais
- des abords des sites d'exploitation eau potable et assainissement collectif :
- de l'usine de production d'eau potable située route de Montaudin
- du réservoir de Pannard
- de la station de surpression de Fourboué
- du site du dessableur situé rue du Moulin à Tan
- du captage d'eau potable de la Riautière + le poste de relevage de la ZAC de Charné + le réservoir rue de St Denis (nécessitant des entretiens très ponctuels)

Le taux horaire défini pour cette prestation était de 23.40 €, au 1^{er} janvier 2023, comprenant les frais de personnel, d'entretien du matériel et de déplacement.

b. Enjeux

Cette convention, adoptée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025, ne faisait pas mention d'une clause de revalorisation du tarif horaire ; il est donc nécessaire de rédiger un avenant en ce sens.

c. Proposition

Afin de tenir compte de l'inflation, il est proposé de valider l'avenant à la convention afin d'y inclure une clause de revalorisation du taux horaire. Cette revalorisation sera appliquée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction des majorations accordées l'année précédente, aux traitements de la Fonction Publique et de l'évolution des contributions patronales.

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L5111-1 et L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

L'avenant à la convention initiale est conclu conformément aux dispositions des articles L5111.1 et D5211-16 du Code général des Collectivités Territoriales. Ces articles prévoient notamment la possibilité pour une collectivité de fournir un service à une autre collectivité, pour un temps limité, en échange d'une contrepartie financière,

VU que la convention initiale, validée en Conseil communautaire en date du 20/12/2022, a pour but de définir les conditions de mise en œuvre d'une prestation de service entre la

commune d'Ernée et la Communauté de Communes de l'Ernée en matière d'entretien des espaces verts en échange d'une contrepartie financière,

CONSIDERANT qu'un taux horaire a été fixé mais sans clause de revalorisation,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention de prestation de service (entretiens des espaces verts communautaires par les agents de la commune d'Ernée) joint en annexe. Celui-ci a pour but d'inclure une clause de revalorisation du taux horaire, au 1^{er} janvier, sur la base des majorations accordées l'année précédente, aux traitements de la Fonction Publique et de l'évolution des contributions patronales.

→ **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Administration Générale : convention de prestations de service « intervention technique » assurées par les agents de la commune d'Ernée pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ernée, dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux

-PJ_170 : convention

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

N'ayant pas de propre service technique, la Communauté de Communes de l'Ernée sollicite les communes du territoire pour travailler en partenariat. Ainsi, les agents techniques communaux sont sollicités pour intervenir en matière d'entretien des espaces verts.

Ils sont également sollicités lors de la mise à disposition de lieux communaux dans le cadre de manifestations organisées par la CCE.

Ce partenariat nécessite la mise en place d'une convention de prestation de services entre la commune et la Communauté de Communes de l'Ernée.

A ce jour, il convient de renouveler la convention de prestation de service, au titre des interventions techniques dans le cadre de la mise à disposition de bâtiment, avec la ville d'Ernée, pour le 1^{er} janvier 2024.

b. Enjeux

Cette convention a pour objet de régler les conditions de prestations des interventions techniques, en termes de gestion et d'intendance des espaces et lieux communaux mis à la disposition lors de manifestations organisées par la CCE, effectuées par les agents du service technique de la commune d'Ernée pour le compte de Communauté de Communes de l'Ernée.

En contrepartie de ces interventions, le tarif horaire a été fixé à 21.14 € (comprenant les frais de personnel)

Ce taux sera revalorisé chaque année, au 1er janvier, en fonction des majorations accordées l'année précédente, aux traitements de la Fonction Publique et de l'évolution des contributions patronales.

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour une période de 3 ans, renouvelable 2 fois.

c. Proposition

Dans un souci de bonne organisation des services, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de valider la convention de prestation de services « interventions techniques » réalisées par les agents techniques de la commune d'Ernée pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ernée, jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L5111-1 et L5214-16 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L5111.1 et D5211-16 du Code général des Collectivités Territoriales. Ces articles prévoient notamment la possibilité pour une collectivité de fournir un service à une autre collectivité, pour un temps limité, en échange d'une contrepartie financière,

CONSIDERANT que cette convention a pour but de définir les conditions de mises en œuvre d'une prestation de services entre la commune d'Ernée et la Communauté de Communes de l'Ernée. Cette prestation consiste à l'intervention des agents techniques de la commune d'Ernée en termes de maintenance de bâtiment, d'entretien de la voirie et de gestion et intendance des espaces communaux mis à disposition, pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ernée,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** la convention de prestation de services jointe en annexe. Dans un souci de bonne organisation des services, celle-ci a pour objet la réalisation de prestation de services par la commune d'Ernée pour le compte de la Communauté de Communes de l'Ernée. Les prestations consisteront en des missions techniques diverses.

→ **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

FINANCES

Candidature à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) – Vague 3 :
signature d'une convention avec l'Etat

-PJ_167 : convention

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier

unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Après cette phase expérimentale jusqu'en 2023, le CFU a vocation à devenir le cadre de présentation des comptes locaux à partir de l'exercice 2024, si le législateur le décide ainsi.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment les éléments suivants :

- La nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- La pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- Le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- Les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- Des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes **[open data]**.

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfeture.

b. Enjeux

La Communauté de Communes de l'Ernée s'est portée candidate à la vague 3 de l'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme,

constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Concrètement, l'expérimentation du compte financier unique portera donc sur l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes de l'Ernée :

- Budget principal,
- Budgets annexes suivants :
 - Budgets annexes à caractère administratif (zones d'activités)
 - Budgets annexes à caractère industriel et commercial. (Gestion des déchets - Eau – Assainissement – Réseau de chaleur)

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

c. Proposition

Il est donc proposé de signer une convention avec l'Etat relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de vague 3, sur les comptes de l'exercice 2023.

Le Conseil Communautaire,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

VU la délibération du 03/05/2022 adoptant le passage à la M57 du budget principal et des budgets annexes SPA relevant de la M14, à compter du 01/01/2023,

CONSIDERANT la candidature déposée par la Communauté de Communes de l'Ernée pour faire partie de l'expérimentation du CFU – vague 3 portant sur les comptes de la gestion 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec l'Etat la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique en vague 3 portant sur les comptes de l'exercice 2023.

Budget principal : versement d'une subvention exceptionnelle au budget annexe « Réseau de chaleur »

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le réseau de chaleur biomasse/gaz est géré par la Communauté de Communes dans le cadre d'un budget annexe SPIC en autonomie financière.

Pour rappel, l'énergie produite à partir de combustibles avec le bois déchiqueté en priorité et avec le gaz propane durant les périodes d'entretien et en secours en cas de panne, alimente en chaleur les réseaux énergétiques de l'AquaFitness de l'Ernée, de la Gendarmerie et de la salle de sports de la ville d'Ernée.

De nouvelles conventions de distribution d'énergie calorifique à partir du réseau de chaleur biomasse/gaz ont été signées avec la Gendarmerie et la Commune d'Ernée à compter du 01/10/2022 pour une durée de 9 ans.

Fin 2022, un incident sur la gestion du filtre « Glosfume » de la chaudière a impliqué un arrêt sur une période de 3 mois.

Le réseau de chaleur a donc distribué l'énergie nécessaire via le gaz propane sur cette période.

b. Enjeux

Le budget réseau de chaleur a été impacté financièrement à deux niveaux :

- Un achat de gaz, en lieu de place du bois déchiqueté, sur la période d'arrêt de la chaudière : le prix payé est de 12 centimes par kWh (prix qui a doublé en 1 an). A titre indicatif, l'estimation du bois déchiqueté est de 4.5 centimes du kWh.
- Le remplacement du système de gestion informatique du filtre « Glosfume » pour un coût de l'ordre de 22 000 € HT.

Le budget annexe ne dispose pas de marges de manœuvre suffisantes pour faire face à ces dépenses imprévues.

Par ailleurs, la tarification de l'énergie aux abonnés, malgré les clauses de révision, ne permet pas de faire face à de telles dépenses supplémentaires.

c. Proposition

En toute logique, les budgets SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité. Les subventions sont donc interdites sauf exceptions législatives.

A cet effet, l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit des assouplissements au principe d'interdiction de prise en charge par le budget principal des dépenses propres à un budget SPIC, dont l'exception suivante :

« Fonctionnement du service public qui a exigé la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu regard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

Au regard de l'exception susvisée, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 22 000 € au titre de l'exercice 2023 en faveur du budget annexe « Réseau de chaleur » ; cette subvention sera versée à l'article 6573641 du budget principal 2023.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation budgétaire actuelle de la Communauté de Communes de l'Ernée composée d'un budget principal et de divers budgets annexes SPA et SPIC,

CONSIDERANT le budget annexe « Réseau de chaleur » dont l'activité relève d'un SPIC,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion du budget annexe « Réseau de chaleur » décrites ci-dessous :

- Le remplacement du système de gestion du filtre « Glosfume » pour un coût de l'ordre de 22 000 € HT en fin d'année 2022 ayant entraîné l'arrêt de la chaudière bois pendant 3 mois environ,

- L'achat de gaz, en lieu de place du bois déchiqueté, sur la période d'arrêt de la chaudière à un prix du KWh beaucoup plus élevé que l'achat de bois déchiqueté,

CONSIDERANT que le budget annexe ne dispose que de très faibles marges de manœuvre,

CONSIDERANT que pour couvrir les charges susvisées, le budget annexe n'aurait d'autres choix que de recourir à une augmentation excessive de la tarification de l'énergie aux abonnés, ce qui n'est pas envisageable,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L. 2224-2 du CGCT qui prévoit des assouplissements au principe d'interdiction de prise en charge par le budget principal des dépenses propres à un budget SPIC, dont l'exception suivante :

« Fonctionnement du service public qui a exigé la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu regard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **DECIDE** de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle de 22 000 € du budget principal vers le budget annexe « Réseau de chaleur » au titre de l'exercice 2023 ; cette subvention sera versée à l'article 6573641 du budget principal 2023.

Amortissements comptables : extension, modification du régime actuel et régularisation de biens non amortis

-PJ_173 : liste des biens à amortir

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Rappel des règles au titre des amortissements :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, les collectivités, dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, ont l'obligation d'amortir les immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En effet, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale
 - de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et des études
 - de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie ne relevant pas d'un caractère obligatoire, il reste optionnel pour la collectivité.

b. Enjeux

La Communauté de Communes fixe librement ses cadences d'amortissement depuis la mise en œuvre de la M14 en 1997. Au fur et à mesure des investissements réalisés, des délibérations sont venues compléter le tableau des méthodes d'amortissement applicables. Les amortissements sont pratiqués sur l'ensemble des biens amortissables y compris ceux qui ne revêtent pas un caractère obligatoire.

La règle de l'amortissement au prorata temporis applicable à compter de 2023 dans le cadre de la nomenclature M57 a été mise en place à compter du 01/01/2023.

Or, il est constaté ce jour que par omission, un certain nombre de biens intégrés dans l'inventaire n'ont pas été amortis.

Cette anomalie doit faire l'objet d'un rattrapage et/ou d'un démarrage d'amortissement suivant les cadences votées avec quelques aménagements spécifiques afin de ne pas impacter de façon trop importante la section de fonctionnement du budget.

c. Proposition

Il est proposé :

- D'approuver une nouvelle cadence d'amortissement sur les frais d'insertion et d'étude non suivis de travaux : 5 ans
- De modifier la cadence d'amortissement des subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel et des installations et ce quel que soit la bénéficiaire (privé ou public) afin de se conformer à l'article R2321-1 du CGCT : 5 ans pour les subventions ci-dessus visées versées à compter de l'année 2023.
- De définir un échéancier d'amortissement spécifique pour les biens omis d'être amortis, comme suit : date du début des amortissements : 01/01/2024 suivant les cadences définies par délibérations existantes, à l'exception :

- Des biens acquis avant 2005 dont la valeur initiale d'entrée est inférieure à 10 000 € : ces biens seront amortis exceptionnellement sur 1 an sur l'exercice comptable 2024.
- Les biens qui ne font pas partie du périmètre des biens amortissables ou qui s'amortissent de manière facultative au regard du CGCT, à savoir :
 - Des aménagements de terrains (hors plantations) figurant à l'article 2128.
 - Les installations de voirie (article 2152)

Les biens acquis sur les comptes 2128 et 2152 ne seront donc pas amortis.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2022-076 du 03/05/2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 pour le budget principal et les budgets annexes zones d'activités,

CONSIDERANT que, par omission, des biens sont restés à l'état « non amorti » dans l'inventaire comptable,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour l'inventaire comptable,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** une nouvelle cadence d'amortissement sur les frais d'insertion et d'étude non suivis de travaux : 5 ans

→ **MODIFIE** le cadencement d'amortissement des subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel et des installations et ce quel que soit le bénéficiaire (privé ou public) afin de se conformer à l'article R2321-1 du CGCT : 5 ans pour les subventions versées dans ce cadre à compter de 2023.

→ **DEFINIT** un échancier d'amortissement spécifique pour les biens omis d'être amortis, comme suit :

Date du début des amortissements : 01/01/2024 suivant les cadences définies par délibérations existantes, à l'exception :

- Des biens acquis avant 2005 dont la valeur initiale d'entrée est inférieure à 10 000 € : ces biens seront amortis exceptionnellement sur 1 an sur l'exercice comptable 2024.
- Les biens qui ne font pas partie du périmètre des biens amortissables ou qui s'amortissent de manière facultative au regard du CGCT, à savoir :
 - . Des aménagements de terrains (hors plantations) figurant à l'article 2128.
 - . Les installations de voirie (article 2152)

Les biens acquis sur les comptes 2128 et 2152 ne seront donc pas amortis.

Effacement de dettes et admission en non-valeur

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le comptable s'engage à transmettre à l'ordonnateur les créances irrécouvrables se traduisant par des effacements de dette (jugements tribunal et décisions commissions de surendettement) et/ou des admissions en non-valeur (PV de carence /montants au-dessous des seuils de poursuite)

Pour rappel, des effacements de dette et admissions en non-valeur validées en Conseil Communautaire au cours de l'année 2023 ont été les suivantes :

Budget principal – Effacement dettes	126.00 € TTC
Budget annexe Gestion et traitement des déchets – effacement de dettes	1 715.48 € HT
Budgets annexe Eau Régie – effacement dettes	1 780.03 € HT
Budgets annexe Eau Régie – ANV	1 650.55 € HT

Depuis la dernière délibération DL-2023-071 du 16 mai 2023, divers états de créances irrécouvrables remis par le comptable public sont en attente de validation lors d'un prochain Conseil Communautaire.

b. Enjeux

Les créances irrécouvrables se présentent comme suit :

→ BUDGET PRINCIPAL

Admission en non-valeur

N° de la liste	Date	TTC
5430270212	05/05/2023	2 258,85 €
5875450112	05/05/2023	549,71 €
Total admission en non-valeur		2 808.56 €

→ BUDGET ANNEXE « GESTION ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES »

Effacements de dettes

COMMUNE	Année	HT	TVA	TTC	MOTIF
ERNEE	2019	146,62 €	14,67 €	161,29 €	Commission de surendettement du 01/06/2023
	2020	157,74 €	15,78 €	173,52 €	
	2023	50,20 €	5,02 €	55,22 €	
LARCHAMP	2021 à 2023	57,05 €	5,70 €	62,75 €	Commission de surendettement du 30/03/2023
ST DENIS DE G.	2023	100,40 €	10,05 €	110,45 €	Commission de surendettement du 13/07/2023
CHAILLAND	2023	200,82 €	20,08 €	220,90 €	Jugement du 24/05/2023
Total créances éteintes		712,83 €	71,30 €	784,13 €	

Admission en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5270930112	21/10/2022	5,5%	108,63 €	5,97 €	114,60 €
		7%	255,38 €	17,88 €	273,26 €
		10%	383,07 €	38,31 €	421,38 €
5440090112	21/10/2022	5,5%	137,04 €	7,54 €	144,58 €
		7%	127,68 €	8,94 €	136,62 €
		10%	1 566,62 €	86,16 €	1 652,78 €
Total créances admises en non-valeur			2 578,42 €	164,80 €	2 743,22 €

→ BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE »

Effacement de dettes

COMMUNE	Année	HT	TVA	TTC	MOTIF
ST DENIS DE G.	2023	197,33 €	14,24 €	211,57 €	Surendettement, jugement du 24/08/2023
VAUTORTE	2020	231,01 €	16,41 €	247,42 €	Surendettement, jugement du 21/09/2023
	2021	62,37 €	3,43 €	65,80 €	
ERNEE	2016	277,49 €	20,00 €	297,49 €	Liquidation judiciaire, jugement du 27/12/217
CHAILLAND	2023	156,08 €	11,44 €	167,52 €	Liquidation judiciaire, jugement du 24/05/2023
ERNEE	2019 à 2023	1 028,23 €	74,18 €	1 102,41 €	Surendettement, jugement du 01/06/2023
Total créances éteintes		1 952,51 €	139,70 €	2 092,21 €	

Admissions en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5883650312	25/05/2023	0,00%			- €
		5,50%	2 926,93 €	160,99 €	3 087,92 €
		10,00%	1 653,88 €	165,39 €	1 819,27 €
		Total liste	4 580,81 €	326,38 €	4 907,19 €
5730740312	25/05/2023	5,50%	1 240,52 €	68,22 €	1 308,74 €
		10,00%	660,28 €	66,03 €	726,31 €
		Total liste	1 900,80 €	134,25 €	2 035,05 €
5714300212	25/05/2023	5,50%	999,56 €	54,66 €	1 054,22 €
		10,00%	846,33 €	84,64 €	930,97 €
		Total liste	1 845,89 €	139,30 €	1 985,19 €
5434271112	25/05/2023	10,00%	30,17 €	3,02 €	33,19 €
		Total liste	30,17 €	3,02 €	33,19 €
5738720112	25/05/2023	10,00%	10,22 €	1,02 €	11,24 €
		Total liste	10,22 €	1,02 €	11,24 €
5874850212	25/05/2023	10,00%	61,97 €	6,20 €	68,17 €
		Total liste	61,97 €	6,20 €	68,17 €
5737130312	26/05/2023	5,50%	16,77 €	0,92 €	17,69 €
		10,00%	9,17 €	0,92 €	10,09 €
		Total liste	25,94 €	1,84 €	27,78 €
5693880112	26/05/2023	5,50%	46,04 €	1,95 €	47,99 €
		10,00%	69,59 €	6,96 €	76,55 €
		Total liste	115,63 €	8,91 €	124,54 €
5329000712	25/05/2023	5,50%	2 863,21 €	157,51 €	3 020,72 €
		10,00%	1 089,72 €	108,99 €	1 198,71 €
		Total liste	3 952,93 €	266,50 €	4 219,43 €
5677440112	26/05/2023	5,50%	2 680,31 €	147,42 €	2 827,73 €
		10,00%	1 538,11 €	153,82 €	1 691,93 €
		Total liste	4 218,42 €	301,24 €	4 519,66 €
5915300812	25/05/2023	5,50%	780,19 €	42,92 €	823,11 €
		10,00%	545,87 €	54,60 €	600,47 €
		Total liste	1 326,06 €	97,52 €	1 423,58 €
Total créances admises en non-valeur			18 068,84 €	1 286,19 €	19 355,02 €

→ BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT EN REGIE »

Effacement de dettes

COMMUNE	Année	HT	TVA	TTC	MOTIF
		33,95 €	3,40 €	37,35 €	Surendettement, jugement du 27/09/2018

Admissions en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5302590212	05/05/2023	20,00%	99,05 €	19,81 €	118,86 €
		10,00%	354,85 €	35,48 €	390,33 €
		Total liste	453,90 €	55,29 €	509,19 €

→ BUDGET ANNEXE SPANC

Admission en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5423260612	05/05/2023	10,00%	85,00 €	8,50 €	93,50 €
		Total liste	85,00 €	8,50 €	93,50 €

c. Proposition

- Constaté les effacements de dettes et accepter les admissions en non-valeur
- Autoriser le Président à procéder aux écritures comptables à l'article 6541 pour les admissions en non-valeur et à l'article 6542 pour les effacements de dette sur les budgets concernés

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les états de créances irrécouvrables remis par le comptable public à Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Ernée,

CONSIDERANT les décisions de la commission de surendettement,

CONSIDERANT les crédits ouverts sur les budgets 2023 permettant de procéder aux écritures comptables,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **CONSTATE** les effacements de dettes et accepte les admissions en non-valeur détaillées ci-dessous :

→ BUDGET PRINCIPAL

Admission en non-valeur

N° de la liste	Date	TTC
5430270212	05/05/2023	2 258,85 €
5875450112	05/05/2023	549,71 €
Total admission en non-valeur		2 808.56 €

→ BUDGET ANNEXE « GESTION ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES »

Effacements de dettes

COMMUNE	Année	HT	TVA	TTC	MOTIF
ERNEE	2019	146,62 €	14,67 €	161,29 €	Commission de surendettement du 01/06/2023
	2020	157,74 €	15,78 €	173,52 €	
	2023	50,20 €	5,02 €	55,22 €	
LARCHAMP	2021 à 2023	57,05 €	5,70 €	62,75 €	Commission de surendettement du 30/03/2023
ST DENIS DE G.	2023	100,40 €	10,05 €	110,45 €	Commission de surendettement du 13/07/2023
CHAILLAND	2023	200,82 €	20,08 €	220,90 €	Jugement du 24/05/2023
Total créances éteintes		712,83 €	71,30 €	784,13 €	

Admission en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5270930112	21/10/2022	5,5%	108,63 €	5,97 €	114,60 €
		7%	255,38 €	17,88 €	273,26 €
		10%	383,07 €	38,31 €	421,38 €
5440090112	21/10/2022	5,5%	137,04 €	7,54 €	144,58 €
		7%	127,68 €	8,94 €	136,62 €
		10%	1 566,62 €	86,16 €	1 652,78 €
Total créances admises en non-valeur			2 578,42 €	164,80 €	2 743,22 €

→ BUDGET ANNEXE « EAU POTABLE »

Effacement de dettes

COMMUNE	Année	HT	TVA	TTC	MOTIF
ST DENIS DE G.	2023	197,33 €	14,24 €	211,57 €	Surendettement, jugement du 24/08/2023
VAUTORTE	2020	231,01 €	16,41 €	247,42 €	Surendettement, jugement du 21/09/2023
	2021	62,37 €	3,43 €	65,80 €	
ERNEE	2016	277,49 €	20,00 €	297,49 €	Liquidation judiciaire, jugement du 27/12/217
CHAILLAND	2023	156,08 €	11,44 €	167,52 €	Liquidation judiciaire, jugement du 24/05/2023
ERNEE	2019 à 2023	1 028,23 €	74,18 €	1 102,41 €	Surendettement, jugement du 01/06/2023
Total créances éteintes		1 952,51 €	139,70 €	2 092,21 €	

Admissions en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5883650312	25/05/2023	0,00%			- €
		5,50%	2 926,93 €	160,99 €	3 087,92 €
		10,00%	1 653,88 €	165,39 €	1 819,27 €
		Total liste	4 580,81 €	326,38 €	4 907,19 €
5730740312	25/05/2023	5,50%	1 240,52 €	68,22 €	1 308,74 €
		10,00%	660,28 €	66,03 €	726,31 €
		Total liste	1 900,80 €	134,25 €	2 035,05 €
5714300212	25/05/2023	5,50%	999,56 €	54,66 €	1 054,22 €
		10,00%	846,33 €	84,64 €	930,97 €
		Total liste	1 845,89 €	139,30 €	1 985,19 €
5434271112	25/05/2023	10,00%	30,17 €	3,02 €	33,19 €
		Total liste	30,17 €	3,02 €	33,19 €

5738720112	25/05/2023	10,00%	10,22 €	1,02 €	11,24 €
		Total liste	10,22 €	1,02 €	11,24 €
5874850212	25/05/2023	10,00%	61,97 €	6,20 €	68,17 €
		Total liste	61,97 €	6,20 €	68,17 €
5737130312	26/05/2023	5,50%	16,77 €	0,92 €	17,69 €
		10,00%	9,17 €	0,92 €	10,09 €
		Total liste	25,94 €	1,84 €	27,78 €
5693880112	26/05/2023	5,50%	46,04 €	1,95 €	47,99 €
		10,00%	69,59 €	6,96 €	76,55 €
		Total liste	115,63 €	8,91 €	124,54 €
5329000712	25/05/2023	5,50%	2 863,21 €	157,51 €	3 020,72 €
		10,00%	1 089,72 €	108,99 €	1 198,71 €
		Total liste	3 952,93 €	266,50 €	4 219,43 €
5677440112	26/05/2023	5,50%	2 680,31 €	147,42 €	2 827,73 €
		10,00%	1 538,11 €	153,82 €	1 691,93 €
		Total liste	4 218,42 €	301,24 €	4 519,66 €
5915300812	25/05/2023	5,50%	780,19 €	42,92 €	823,11 €
		10,00%	545,87 €	54,60 €	600,47 €
		Total liste	1 326,06 €	97,52 €	1 423,58 €
Total créances admises en non-valeur			18 068,84 €	1 286,19 €	19 355,02 €

→ BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT EN REGIE »

Effacement de dettes

COMMUNE	Année	HT	TVA	TTC	MOTIF
		33,95 €	3,40 €	37,35 €	Surendettement, jugement du 27/09/2018

Admissions en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5302590212	05/05/2023	20,00%	99,05 €	19,81 €	118,86 €
		10,00%	354,85 €	35,48 €	390,33 €
		Total liste	453,90 €	55,29 €	509,19 €

→ BUDGET ANNEXE SPANC

Admission en non-valeur

N° de la liste	Date	TAUX TVA	HT	TVA	TTC
5423260612	05/05/2023	10,00%	85,00 €	8,50 €	93,50 €
		Total liste	85,00 €	8,50 €	93,50 €

→ **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables comme suit :

Budget Principal

Article 6541 « créances admises en non-valeur » pour 2 808.56 €

Budget annexe « Gestion et traitement des déchets »

Article 6541 « créances admises en non-valeur » pour 2 578.42 € HT/2 743.22 € TTC

Article 6542 « créances éteintes » pour 712.83 € HT / 784.13 € TTC

Budget annexe « Eau potable »

Article 6541 « créances admises en non-valeur » pour 18 068,84 € HT / 19 355.02 € TTC

Article 6542 « créances éteintes » pour 1 952.51 € HT / 2 092.21 € TTC

Budget annexe « Assainissement en régie »

Article 6541 « créances admises en non-valeur » pour 453.90 € HT/509.19 € TTC

Article 6542 « créances éteintes » pour 33.95 € HT / 37.35 € TTC

Décisions Modificatives

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Modifications des prévisions budgétaires 2023 sur les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe « Réseau de chaleur »

b. Enjeux

Les modifications budgétaires portent sur :

Budget principal :

- Des écritures de régularisations et des ajustements budgétaires
- L'ouverture de crédits pour des admissions en non-valeur
- L'ouverture de crédits pour le versement d'une subvention exceptionnelle au budget annexe « Réseau de chaleur »

Budget annexe « Réseau de chaleur » :

- L'encaissement d'une subvention exceptionnelle en provenance du budget principal
- Le remboursement d'un trop perçu sur des facturations de 2021 et 2022 en faveur de la Gendarmerie et de la Commune d'Ernée.

c. Proposition

Il est proposé de modifier les crédits budgétaires 2023 comme suit :

→ DM N°5 - BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article/fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
023/01	Virement à la section d'investissement	7 500,00	
617/01	Frais d'études et recherches	-25 749,56	
6541/61	Admissions en non-valeur	2 808,56	
6542/61	Créances éteintes (écriture régularisation)	27 194,94	
6573641/751	Subvention vers budget annexe Réseau de chaleur	22 000,00	
65748/01	Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-8 000,00	
732221/01	FPIC 2023 - ajustement crédits		-8 941,00
7584/61	Encaissement après admission en non-valeur (écriture régularisation)		27 194,94
75888/61	Autres recettes (encaissement caution)		7 500,00
Total section de fonctionnement		25 753,94	25 753,94

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opérations non individualisées

Article/fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
021/01	Virement de la section de fonctionnement		7 500,00

165/61	Remboursement cautions	7 500,00	
Total opérations non individualisées		7 500,00	7 500,00

→ DM n°3 - budget annexe "Réseau de chaleur"

SECTION D'EXPLOITATION

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	13 221,20	
701	Vente produits (Chaleur)		-8 778,80
7741	Subvention exceptionnelle de la collectivité de rattachement		22 000,00
Total section d'exploitation		13 221,20	13 221,20

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2023 (Principal et annexes) et la reprise des résultats 2022,

CONSIDERANT de nouvelles dépenses et recettes ainsi que des ajustements nécessitant des modifications budgétaires pour permettre l'exécution budgétaire,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **MODIFIE** les prévisions budgétaires 2023 comme suit :

→ **DM N°5 - BUDGET PRINCIPAL**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article/fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
023/01	Virement à la section d'investissement	7 500,00	
617/01	Frais d'études et recherches	-25 749,56	
6541/61	Admissions en non-valeur	2 808,56	
6542/61	Créances éteintes (écriture régularisation)	27 194,94	
6573641/751	Subvention vers budget annexe Réseau de chaleur	22 000,00	
65748/01	Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	-8 000,00	
732221/01	FPIC 2023 - ajustement crédits		-8 941,00
7584/61	Encaissement après admission en non-valeur (écriture régularisation)		27 194,94
75888/61	Autres recettes (encaissement caution)		7 500,00
Total section de fonctionnement		25 753,94	25 753,94

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opérations non individualisées

Article/fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
021/01	Virement de la section de fonctionnement		7 500,00
165/61	Remboursement cautions	7 500,00	
Total opérations non individualisées		7 500,00	7 500,00

→ DM n°3 - budget annexe "Réseau de chaleur"

SECTION D'EXPLOITATION

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	13 221,20	
701	Vente produits (Chaleur)		-8 778,80
7741	Subvention exceptionnelle de la collectivité de rattachement		22 000,00
Total section d'exploitation		13 221,20	13 221,20

INFORMATIONS DIVERSES

Décisions du Président

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

Décisions du Président prises en vertu de la délibération n° DL 2020-088 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Monsieur le Président en date du 8 juin 2020 :

DEPENSES		
N°	DATE	OBJET
DD_2023-027	28/09/2023	Réhabilitation Fonderie Louis Derbré : avenants aux marchés de travaux
DD_2023-028	04/10/2023	PVAP-SPR Ernée : avenants 1 et 2

Fin de séance à : 21h10

Le Secrétaire de séance,
Gérard LE FEUVRE.

Le Président,
Gilles LIGOT.